

**PROJET DE LOI ORGANIQUE
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

« Mai 2009 »

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Le présent projet de Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise s'inscrit dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et répond au pressant besoin de doter le pays d'une police efficace, civile, démocratique, républicaine, apolitique, professionnelle et organisée à l'image des autres polices du monde.

En effet, le développement du secteur de la Police et de la sécurité de toute Nation, surtout après une longue période dictatoriale émaillée de nombreux conflits armés comme dans le cas de la République Démocratique du Congo, repose fondamentalement sur les bases d'une réforme structurelle et audacieuse.

Une telle réforme ne peut être véritablement et intégralement réalisée que par une organisation rationnelle dudit secteur, susceptible de garantir non seulement son fonctionnement au-delà de toute conjoncture politique, mais aussi d'assurer sa continuité et son efficacité par des structures viables et fiables, des équipements et matériels adéquats, ainsi que par un renouvellement continu des hommes qui l'animent et qui n'ont d'intérêt que national.

L'institution de la Police Nationale en 2002, sur les cendres des ex-Force Publique, Polices urbaines, Gendarmerie et Garde Civile, consacrée par le Décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002, a eu pour objectif principal et louable, de doter urgemment le pays d'une Police Nationale efficace à même d'assurer la sécurité publique sur toute l'étendue du territoire de la République, sans malheureusement lui donner les chances de succès. Noble dans son esprit, le Décret-loi de 2002 a péché par excès en incluant dans cette Police les personnels des Forces précitées, auxquels se sont ajoutés des ex-combattants des factions belligérantes, de retraités en tout genre, des intellectuels non formés policièrement, voire des veuves et orphelins des policiers. Loin de mettre en place une Police professionnelle, ce Décret-loi a produit une institution policière atypique, délicate dans son emploi.

En outre, beaucoup de missions traditionnelles de Police étaient jusque-là exercées par d'autres services disposant de pouvoirs coercitifs. Pourtant, au regard des dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 182 et 183 alinéa 2, plus qu'à toutes autres institutions, c'est à la Police Nationale que le constituant a confié de façon permanente la charge d'exécuter les missions de sécurité, et cela, sur l'ensemble du territoire national. D'où, l'origine du principe de l'unification au sein de la Police Nationale de tous les services de police jadis éparpillés.

Cependant, actuellement le présent projet de Loi organique relatif à la Police Nationale, notamment à son article 104, n'en a retenu que trois à intégrer au sein de celle-ci, en l'espèce :

- La Police des Frontières de la Direction Générale des Migrations ;
- La Police Judiciaire des Parquets ;
- Le Bureau Central National-INTERPOL, BCN-INTERPOL en sigle.

Eu égard à ce qui précède, et des réalités du pays, le présent projet de Loi organique soumis au Gouvernement par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité, opère une réforme radicale de notre police qui est cependant conforme à la Constitution, avec comme objectif de donner à cette Police un visage moderne, c'est-à-dire, civil et républicain au service de la Nation congolaise. Notre souci aura été de débarrasser la PNC de son caractère militaire, afin de la doter d'une organisation et de missions propres à une police moderne à caractère civil.

Sauf dispositions constitutionnelles postérieures contraires au régime juridique et judiciaire actuel du policier de carrière le soumettant aux juridictions militaires pour les infractions commises, la composition des chambres de jugement militaire du policier devra être conforme aux dispositions de l'article 81 de la présente Loi.

Par conséquent, il importe de repenser sans complaisance la Police Nationale dans son organisation et son fonctionnement en vue de répondre aux exigences d'un Etat démocratique et de Droit.

A propos justement du nouveau cadre juridique à créer pour la future Police Nationale, notre Constitution, en son article 186, a levé l'option en décidant qu'une loi organique en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Il faut rappeler qu'en son article 182, la Constitution fixe les missions de la Police Nationale en ces termes : « la Police Nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes personnalités ».

En son article 183, la même Constitution donne les caractéristiques de cette Police et définit l'étendue de son champ d'action en ces termes : « la Police Nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres. La Police Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente constitution et des lois de la République ».

En son article 202, point 7, notre Constitution, réaffirmant le caractère national de la police, énumère celle-ci parmi les matières qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central.

Le présent projet de loi organique tient compte de ces exigences constitutionnelles tant du point de vue de l'organisation que du fonctionnement de la nouvelle Police Nationale.

Il faut signaler que l'actuel projet de Loi organique sous examen est la résultante des travaux du Groupe Mixte de Réflexion sur la Réforme et la Réorganisation de la Police, GMRRR en sigle, institué le 14 novembre 2005 par le Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, à la demande du Gouvernement.

A la suite du rapport de ce groupe mixte, le Gouvernement de la République, en son contrat de Gouvernance de 2007, ainsi que dans son programme d'investiture par l'Assemblée Nationale, lors de son entrée en fonction en octobre 2008 a prescrit comme actions prioritaires, en ce qui concerne la réforme de la Police, les options fondamentales arrêtées

par ce Groupe Mixte et validées à travers les différents séminaires et la dernière Table-ronde sur la Réforme du secteur de sécurité en République Démocratique du Congo, tenue à Kinshasa du 26 au 27 février 2008. Et ce sont ces options fondamentales qui sont actuellement coulées dans le présent projet de Loi organique.

DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Le texte de loi comprend 108 articles répartis en dix (10) titres intitulés comme suit :

Titre I	: Dispositions générales ;
Titre II	: Des missions ;
Titre III	: Des structures ;
Titre IV	: Des conditions générales de recrutement
Titre V	: Des conditions et modalités générales d'avancement du policier de carrière ;
Titre VI	: Des droits et obligations des personnels de la Police Nationale Congolaise ;
Titre VII	: Des régimes disciplinaire et juridique du policier ;
Titre VIII	: Des rapports avec les autorités et les forces armées ;
Titre IX	: Des équipements ;
Titre X	: Des dispositions diverses, transitoires et finales.

DU TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le titre I (articles 1 à 8) donne à la Police Nationale Congolaise la vision d'une Police Nationale unique, civile, républicaine, professionnelle, qui devra être entièrement débarrassée de tout militarisme, dotée d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions et jouissant de l'autonomie administrative financière.

Et, c'est en vertu du principe de l'unicité, tel qu'affirmé dans ce titre, que la Police Nationale va regrouper en son sein les trois services de police précédemment cités.

Au demeurant, il reprend à son compte l'essentiel des dispositions générales du Décret-loi n°002 /2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

DU TITRE II : DES MISSIONS

Le titre II comporte 13 articles (9 à 22) répartis en deux chapitres. Il traite des différentes missions de la Police Nationale Congolaise qui se regroupent en trois volets :

- Les missions ordinaires qui s'exécutent quotidiennement à l'initiative des différents responsables de la Police Nationale ;

- Les missions extraordinaires, exécutées sur réquisitions légales écrites ou demandes de concours des différentes autorités n'ayant pas directement la Police Nationale sous leurs ordres, mais investies du droit de la faire agir dans l'intérêt national ;
- Les missions spéciales qui s'exécutent à titre de suppléance, d'appui ou de concours à des services spéciaux.

Le présent titre vise également à mettre fin à la coexistence de deux types de police judiciaire, à savoir celle des parquets et celle de la PNC. Cette fusion emportera du même coup l'intégration du bureau de l'Interpol dans la Police Nationale. L'unification envisagée ici a essentiellement en vue l'efficacité de la répression des auteurs présumés des infractions compte tenu des moyens dont va disposer la Police Nationale et ne diminue en rien l'autorité du Ministère public sur les officiers de police judiciaire ainsi regroupés au sein de notre Police Nationale, lesquels, de par la Loi demeurent placés sous les ordres du Ministère Public et exercent leurs attributions judiciaires sous sa direction et surveillance.

Et, l'habilitation par le Procureur de la République ainsi que la prestation de serment entre ses mains instituées par l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 comme conditions préalables à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire, constituent en sus un pouvoir de contrainte efficace que le Ministère Public détient sur ces auxiliaires de la Justice.

Autorité d'autant plus contraignante qu'en son article 13, cette ordonnance donne pouvoir au Procureur de la République d'accorder, de refuser, soit de suspendre momentanément cette habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire ou de la retirer à titre définitif.

Par ailleurs, concernant le Bureau Central National-INTERPOL, sa place naturelle se trouve universellement au sein de la Police de chaque pays. En effet, pour preuve tangible, les différentes correspondances adressées à notre pays pour le BCN-INTERPOL par le Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'INTERPOL basé à ABIDJAN, les sont toujours à l'adresse de Messieurs les Membres du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale, tandis que les projets de conventions ou de protocoles d'accord sont généralement soumis à l'approbation et à la signature des Ministres chargés des questions de sécurité dans leurs pays respectifs.

La police nationale de la République Démocratique du Congo va donc rompre avec son absentéisme injustifié aux assemblées annuelles et aux sessions de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-INTERPOL, de manière à bénéficier de la coopération avec les Polices des autres pays affiliés dans le domaine de prévention et de lutte contre la criminalité, notamment à celle à caractère transfrontalier.

Outre ses missions classiques, la Police Nationale est chargée de la garde des Corps constitués et de la protection des hautes autorités. Elle est également chargée des opérations anti-terroristes, de la lutte contre les crimes économiques, de la protection de l'environnement et de la recherche des militaires en désertion.

DU TITRE III : DES STRUCTURES

Le présent titre (article 23 à 37) traite de l'organisation structurelle de la future Police Nationale.

Au niveau national, le Commissariat Général est la structure de commandement de la PNC.

Au niveau régional, il est créé des Groupements de police.

Au niveau provincial, il est implanté un Commissariat Provincial.

Outre le Commissariat Général, il existe au plan national un Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN);

Le CSPN est une instance consultative. A ce titre, il est consulté particulièrement dans les cas de nomination des officiers généraux et supérieurs de la Police Nationale Congolaise ; il mène toute étude qui lui est confiée par le Gouvernement en matière de police et de sécurité ; il élabore le code de déontologie du corps des policiers et il participe à l'élaboration de la politique criminelle et veille à son application au sein de son ministère.

Le Commissariat Général comprend :

1. les Directions Centrales ;
2. Les Services Centraux ;
3. Les Formations Nationales Spécialisées.

DU TITRE IV : DES CONDITIONS ET MODALITES GENERALES DE RECRUTEMENT

Le titre IV comprend 21 articles (38 à 59) contenus dans deux chapitres. Il traite des conditions de recrutement du personnel et de son statut. Aux termes de ses dispositions tout recrutement doit pourvoir à des besoins budgétairement prévus. Le titre fixe l'âge de recrutement dans la police et opère deux types de recrutement : voie directe et voie interne. Il détermine six catégories pour le corps des policiers de carrière:

- Catégorie des Commissaires Divisionnaires de police ;
- Catégorie des Commissaires Supérieurs de police ;
- Catégorie des Commissaires de police ;
- Catégorie des Sous commissaires de police ;
- Catégorie des Brigadiers de police
- Catégorie des Agents de police.

Il est prévu des grades au sein de chaque catégorie du corps des policiers de carrière. Ainsi le titre IV vise à harmoniser les titres et grades dans le langage policier universel. Le passage d'une catégorie à une autre est soumis à des conditions de recrutement par voie de concours, d'une formation professionnelle et d'admission à un examen de sortie. Quant à celui du grade à un autre grade au sein d'une même catégorie, il a lieu au mérite, à l'ancienneté et au choix.

Enfin, le titre prévoit le statut particulier du policier de carrière, déjà énoncé par les textes existants, mais qui n'a toujours pas vu le jour.

DU TITRE V : DES CONDITIONS ET MODALITES GENERALES D'AVANCEMENT

Le titre V comporte 7 articles (60 à 66) répartis en trois sections. Il fixe trois types d'avancement :

- L'avancement en catégories qui est le passage d'une catégorie inférieure à celle immédiatement supérieure quand elle existe ;
- L'avancement en grades ;
- L'augmentation en traitement salarial.

Les conditions et modalités détaillées de l'avancement seront fixées par une Loi ordinaire portant statut autonome du policier de carrière.

DU TITRE VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

Le titre VI comprend 11 articles (67 à 77) repartis dans 3 chapitres et fixe les droits et obligations des policiers de carrière.

Les droits et avantages accordés au policier sont les suivants :

- le salaire ;
- les primes, les avantages sociaux ;
- les indemnités ;
- les congés ;
- la protection dans l'exercice des fonctions de police.

L'ensemble de ces droits détaillés est fixé par la Loi portant statut autonome du policier de carrière.

Concernant les obligations et incompatibilités, il s'agit de celles déjà prévues par les textes en vigueur et relatifs notamment au respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, des droits de la femme et protection de l'enfant, de l'interdiction des actes de torture et tout acte cruel, dégradant ou inhumain ; il est également interdit au policier toutes activités politiques et publications littéraires.

Le chapitre III du titre VI détermine les différentes positions et la cessation de carrière du policier (voir articles 76 et 77).

DU TITRE VII- DES REGIMES : DISCIPLINAIRE ET JURIDIQUE

Ce titre comprend 13 articles (78 à 90).

En matière disciplinaire, il institue deux types de conseils : un Conseil d'enquête destiné aux Commissaires Divisionnaires de Police ou Officiers Généraux de Police et aux Commissaires

Supérieurs de Police ou Officiers Supérieurs de Police, et des Conseils de discipline pour les autres policiers de la Police Nationale.

En matière pénale, le policier est soumis à la compétence exclusive des juridictions militaires par les dispositions de l'article 156 de la Constitution qui fait ainsi malheureusement du policier congolais un militaire assimilé. Il importe dans le cadre de la démilitarisation de la Police congolaise de penser à une révision assez urgente de la Constitution.

Ce titre exclut néanmoins le policier du champ d'application des textes disciplinaires militaires, principalement de celui du Règlement de Discipline Générale dans les Armées.

DU TITRE VIII- DES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES ET LES FORCES ARMEES

Composé des articles 91 à 95, le titre VIII pose le cadre des rapports entre la Police Nationale et les différentes autorités qui n'exercent pas sur elle un commandement direct. En effet, bien que du rapprochement des articles 1^{er}, alinéa 1, et de l'article 3 de la nouvelle Constitution, il ressort que la République Démocratique du Congo est un Etat unitaire fortement décentralisé, la même Constitution, en ses articles 91 alinéa 4, 182, 183, 185 et 202 Point 7, consacre le caractère national de la Police dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire national sous l'autorité exclusive du pouvoir central ; et, elle ne prévoit pas d'immixtion des organes locaux gestionnaires des Provinces et des entités territoriales décentralisées dans l'organisation de la gestion de la Police Nationale.

D'où, il apparaît clairement que la soumission de la Police nationale à l'autorité civile locale édictée à l'article 184 de la Constitution n'emporte nullement répartition des compétences entre le pouvoir central et le niveau local concernant l'organisation et la gestion de la Police Nationale de la République Démocratique du Congo ; mais plutôt obligation pour la Police Nationale d'obéir à l'autorité civile locale, lorsque cette dernière décide de recourir à elle pour l'accomplissement de son devoir constitutionnel de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans son entité territoriale.

Et, ces rapports entre la Police Nationale et différentes autorités s'établiront au moyen des réquisitions écrites et des demandes de concours adressés par ces dernières à la Police Nationale.

Le titre innove en son article 94 en confiant au commandant des forces de police la responsabilité exclusive des opérations de maintien d'ordre public hors les cas d'état d'urgence et de siège, et prévoit donc, à cet effet un règlement d'administration pour fixer les détails et les conditions de ces rapports.

DU TITRE IX- DES EQUIPEMENTS

Le présent titre (articles 96 à 100) fixe les conditions générales d'équipement de la police et renvoie à des dispositions réglementaires pour l'exécution de ladite loi. Il prévoit toutefois dans la phase de restructuration de la Police Nationale Congolaise des lois annuelles de programme pour sa modernisation.

DU TITRE X- DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Le titre X (articles 101 à 108) prévoit les textes d'application utiles, les mesures transitoires ainsi que les dispositions finales relatives à la Loi.

Pour ce qui concerne les textes d'application, la Loi organique renvoie au domaine réglementaire.

Au titre des mesures transitoires, le projet de Loi organique prévoit des tests de reclassement catégoriel de tous les personnels de la Police Nationale. La professionnalisation de la police passe nécessairement par cette voie.

Concernant l'Inspection Générale d'Audit, celle-ci continuera à fonctionner jusqu'à son remplacement par Décret portant création d'un service public d'audit externe de la Police Nationale, placé sous l'autorité du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions. .

Excellence Monsieur le Premier Ministre, Excellences Messieurs les Vice- Premiers Ministres, Excellences Messieurs les Ministres et Vice- Ministres, Membres du Gouvernement, il s'agit là de l'essence du projet de Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise qui est soumis à votre adoption.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
La Cour Suprême a statué ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente Loi organique détermine l'organisation générale et le fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, PNC en sigle.

Article 2

L'organisation détaillée et le cadre organique de la Police Nationale sont définis par Décret d'application de la présente Loi organique.

Article 3 :

La Police Nationale est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et unique chargé de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes personnalités.

Elle reprend les fonctions de police judiciaire exercées par certains services existants sur le territoire national, tels qu'énumérés à l'article 104 de la présente Loi organique.

Article 4 :

La Police Nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation.

Nul ne peut la détourner à ses propres fins.

La Police Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des droits humains et libertés fondamentales de l'individu ainsi que des lois et règlements de la République.

Article 5 :

La Police Nationale Congolaise est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Les modalités pratiques de l'utilisation de la Police Nationale par les autorités civiles locales sont réglées par les dispositions de l'article 95 de la présente Loi organique.

L'implantation de la Police Nationale Congolaise correspond au découpage territorial et administratif du Pays. A cet effet, il est implanté un Commissariat provincial de la police dans la ville de Kinshasa et dans chaque Province.

Lorsque les conditions économiques, sociales, démographiques et stratégiques l'exigent, le Premier Ministre peut décider de la création d'autres unités sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 6 :

La Police Nationale jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émergeant aux budgets annexes de l'Etat. A ce titre, elle élabore et exécute son budget dont l'ordonnateur est le Commissaire Général de la Police Nationale.

Article 7 :

La Police Nationale dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

L'ensemble du patrimoine ayant été affecté aux anciennes Gendarmerie Nationale et Garde Civile, ainsi que les biens ayant été affectés aux anciennes Polices regroupées au sein de la PNC à l'article 104 de la présente Loi organique, reviennent de droit à la Police Nationale.

Article 8 :

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, tiennent compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des Provinces et du genre.

TITRE II : DES MISSIONS

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 9 :

La Police Nationale est chargée de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques, de protéger les personnes et leurs biens, de maintenir et de rétablir l'ordre public ainsi que d'assurer la protection rapprochée des hautes autorités.

La surveillance continue du territoire national en vue de faire respecter les lois et règlements de la République constitue l'essence même de sa mission.

Article 10

Les missions de la Police Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la sécurisation de la population. Elles se subdivisent en missions ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Article 11:

Les modes et conditions d'exercice détaillés des différentes missions sont fixés par Décret.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ORDINAIRES

Article 12:

Les missions ordinaires sont celles qui s'opèrent quotidiennement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part des autorités.

Article 13:

Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer aux autorités compétentes.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Loi, ces missions comprennent notamment :

- Les renseignements généraux ;
- La lutte contre le crime organisé ;
- La protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- La sauvegarde de la salubrité et de l'hygiène ;
- La sécurité routière, des voies de communication et de transport ;
- Le contrôle frontalier, douanier et migratoire ;
- La participation au secours de la population en cas de catastrophes ;
- La participation aux missions internationales de maintien de la paix ;
- La participation à la reconstruction et au développement du pays.

Article 14:

Lorsque les agents de la Police Nationale agissent en tant qu'officiers ou agents de Police Judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaires de Justice et sont soumis à l'autorité du Ministère Public.

Les agents de la Police Nationale de catégorie d'emploi de commandement et de collaboration, jusqu'à la catégorie de sous-officier de première classe, ont qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale. Tous les autres sont des agents de police judiciaire. Ils sont tous soumis aux conditions légales fixées pour l'exercice de fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Article 15:

La Police Nationale est chargée des opérations anti-terroristes sous toutes leurs formes.

Article 16:

La Police Nationale est chargée de la surveillance du territoire national et de ses points de pénétration, de la recherche des immigrés clandestins ainsi que des usurpateurs de la nationalité congolaise.

CHAPITRE III : DES MISSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 17 :

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de réquisitions écrites émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

CHAPITRE IV : DES MISSIONS SPECIALES

Article 18:

La Police Nationale peut, suivant les circonstances, être appelée à accomplir des missions spéciales qui s'exécutent au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services.

Dans le cadre de ces missions, certains membres du personnel de la Police Nationale peuvent être détachés auprès de ces services et, le cas échéant, auprès des missions diplomatiques et consulaires.

Article 19 :

La Police Nationale participe à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organes et services spécialisés compétents en la matière. Elle assiste les entreprises minières dans la protection de leur patrimoine.

Article 20:

La Police Nationale poursuit sur avis de recherche émis par les autorités compétentes tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité; elle prend à son égard les mesures prescrites par les lois et règlements de la République. Dans tous les cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné.

Article 21:

A la demande du Gouvernement, la Police Nationale collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation au profit de l'armée et participe à la défense de l'intégrité du territoire.

Article 22 :

La Police Nationale veille à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature, en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétents en la matière.

TITRE III : DES STRUCTURES

Article 23 :

La Police Nationale comprend les structures ci-après :

- Le Conseil Supérieur de la Police ;
- Le Commissariat Général ;
- Les Groupements de Police ;
- Les Commissariats Provinciaux.

Article 24 :

D'autres structures, services ou unités de Police Nationale auxquels des missions précises seront confiées, pourront être créés par Décret délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA POLICE NATIONALE**Article 25 :**

Le Conseil Supérieur de la Police Nationale est un organe consultatif du Gouvernement en matière de Police et de Sécurité.

Il est chargé de :

- Mener toute étude et d'émettre des avis sur toute question en rapport avec ses missions ;
- Elaborer le code de déontologie de la Police Nationale ;
- Elaborer la politique criminelle nationale et veiller à son application.

Le Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise est, outre le Conseil Supérieur de la Défense, entendu dans les cas de nomination, de relève de leurs fonctions, et le cas échéant, de la révocation des officiers généraux et supérieurs de police.

Article 26 :

Le Conseil Supérieur de la Police Nationale est composé de :

- Le Ministre en charge de l'Intérieur ;
- Le Ministre de la Justice
- Le Commissaire Général de la Police Nationale;
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale;
- Les Commissaires des Groupements.

Il dispose d'un secrétariat permanent, dont le responsable, ayant au moins rang de commissaire supérieur ou officier supérieur de police, est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant révoqué par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Le Conseil Supérieur de la Police Nationale peut faire appel à l'expertise de toute personne dans l'étude des matières qui lui sont soumises.

Il est présidé par le Ministre en charge de l'Intérieur ou à son absence, par le Ministre de la Justice et se réunit en session ordinaire semestriellement et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 27 :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Police Nationale sont déterminés par Décret.

CHAPITRE II : DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Article 28 :

Le Commissariat Général de la Police Nationale est placé sous l'autorité d'un Officier Général appelé Commissaire Général de la Police Nationale, assisté de deux Adjointes dont :

- Un chargé des Opérations et des Renseignements ;
- Un chargé de l'Administration et de la Logistique.

Le Commissaire Général de la Police et ses Adjointes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par le Président de la République, le Conseil Supérieur de la Défense entendu après avis du Conseil Supérieur de la Police Nationale.

Les Commissaires Généraux Adjointes secondent le Commissaire Général dans ses fonctions. Chaque Commissaire général Adjoint assiste le Commissaire Général dans la supervision des services selon ses attributions propres.

Toutefois, les Commissaires Généraux Adjointes assument toutes les autres matières que leur confie le Commissaire Général avec délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire Général de la Police Nationale est remplacé par l'un des Commissaires Généraux Adjointes conformément à leur acte de nomination.

Article 29 :

Le Commissaire Général de la Police Nationale assure la direction de la Police Nationale conformément aux lois et règlements de la République en vigueur.

Il gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition de la Police Nationale.

Il dispose également en matière financière de pouvoir de délégation de compétence aux Commissaires de Groupements et Provinciaux.

Le Commissaire Général dispose d'un cabinet de travail et est assisté d'un collège de conseillers.

Article 30 :

Le Commissariat Général de la Police Nationale comprend :

I. Les DIRECTIONS CENTRALES.

1. Direction de la Sécurité Publique ;
2. Direction de la Police Judiciaire ;
3. Direction de la Police des Frontières ;
4. Direction des Ressources Humaines ;
5. Direction des Etudes et Planification ;
6. Direction de la Formation et des Ecoles ;
7. Direction de la Logistique ;
8. Direction du Budget et Finances ;

9. Direction de l'Information et de la Presse ;
10. Direction des Affaires Sociales.

II. Les SERVICES CENTRAUX :

1. Le Service des Renseignements Généraux ;
2. Le Service des Transmissions et Télécommunications ;
3. Le Service de Santé ;
4. Le Service de Gestion et Entretien des Infrastructures ;
5. Le Service de l'Intendance Générale ;
6. Le Service d'audit interne.

III. Les FORMATIONS NATIONALES SPECIALISEES :

1. Unité de Protection des Institutions et des Hautes Personnalités ;
2. Groupe d'Intervention de la Police Nationale ;
3. Unité de Police Fluviale Lacustre et Maritime ;
4. Unité de Police Ferroviaire ;
5. Unité de Police Minière.

Article 31 :

L'organisation et le fonctionnement détaillés du Commissariat Général de la Police Nationale sont fixés par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE IV: DU GROUPEMENT DE POLICE

Article 32:

Le Groupement de Police comprend deux à cinq Commissariats Provinciaux.

Il est placé sous l'autorité d'un Commissaire de Groupement ayant rang de commissaire divisionnaire ou officier général de police.

Article 33:

Le Commissaire de Groupement coordonne, contrôle et appuie les Commissariats Provinciaux de son ressort.

Il est assisté d'un Commissaire de Groupement Adjoint.

Le Commissaire de Groupement et son adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par le Président de la République, le Conseil Supérieur de la Défense entendu après avis du Conseil Supérieur de la Police Nationale.

Article 34:

L'organisation et le fonctionnement détaillé du Groupement de Police sont fixés par Décret.

CHAPITRE V : DU COMMISSARIAT PROVINCIAL

Article 35:

Le Commissariat Provincial est une structure de commandement des unités de Police au niveau provincial.

Il est placé sous l'autorité d'un Commissaire Provincial assisté de deux Commissaires provinciaux adjoints, dont l'un est chargé des opérations et des renseignements et l'autre de l'administration et de la logistique.

Article 36:

Le Commissaire Provincial de police et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par le Président de la République, le Conseil Supérieur de la Défense entendu après avis du Conseil Supérieur de la Police Nationale

Article 37:

L'organisation et le fonctionnement détaillé du Commissariat Provincial sont fixés par décret du Premier Ministre.

TITRE V : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 38 :

Tout recrutement dans la Police Nationale doit avoir pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celle-ci.

Article 39 :

Les effectifs de la Police Nationale sont fixés, sur proposition du Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Police Nationale, par Décret délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret détermine les péréquations au sein des unités de police ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques de police.

Article 40 :

Le recrutement dans la Police Nationale a lieu par voie de concours soit interne, soit direct, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel , en tenant compte de l'équilibre entre les Provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

Le recrutement par voie de concours interne est ouvert au policier de carrière en vue d'accéder à une catégorie ou pour une spécialisation quelconque.

Le recrutement par voie de concours direct ou externe est ouvert à tout candidat de nationalité congolaise en vue de son admission au corps des policiers de carrière.

Article 41 :

Nul ne peut être recruté dans la Police Nationale s'il n'est congolais et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Article 42 :

Les modalités et conditions de recrutement détaillées concernant les policiers de carrière sont fixées par la Loi portant statut autonome du Corps des policiers de carrière.

Article 43:

Le personnel administratif de la Police Nationale Congolaise est soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Les modalités et conditions de recrutement du personnel administratif de la Police Nationale sont celles fixées par le Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL**Article 44 :**

Le personnel de la Police Nationale comprend :

- Le Corps des policiers de carrière ;
- Le personnel administratif.

Article 45 :

Est policier de carrière, tout agent recruté, formé et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des catégories du Corps des policiers de carrière de la Police Nationale fixés par la présente loi - organique.

Article 46 :

Le Corps des policiers de carrière de la Police Nationale comprend les catégories suivantes :

- La Catégorie A1 : Les Commissaires Divisionnaires de Police ou Officiers Généraux de Police ;
- La Catégorie A2 : Les Commissaires Supérieurs de Police ou Officiers Supérieurs de Police ;
- La Catégorie B : Les Commissaires de Police ou Officiers Subalternes de Police ;
- La Catégorie C : Les Sous commissaires de Police ou Sous-officiers de 1^{ère} classe de Police ;
- La Catégorie D : Les Brigadiers de Police ou Sous-officiers de 2^{ème} classe de Police.
- La Catégorie E : Les Agents de Police.

Les recrues sont appelées « Elèves policiers ».

Tous les autres membres de la Police Nationale Congolaise non compris dans les catégories ci dessus constituent le personnel administratif.

Article 47 :

La catégorie des Commissaires Divisionnaires ou officiers généraux comporte quatre grades :

- Commissaire Divisionnaire en Chef, a quatre étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade terminal.
- Commissaire Divisionnaire Principal, a trois étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade intermédiaire.
- Commissaire Divisionnaire, a deux étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade intermédiaire.
- Commissaire Divisionnaire Adjoint, a une étoile d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade initial.

Article 48 :

La catégorie des Commissaires Supérieurs ou officiers supérieurs de Police comporte trois grades :

- Commissaire Supérieur Principal, a trois têtes de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade terminal ;
- Commissaire Supérieur, a deux têtes de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade intermédiaire ;
- Commissaire Supérieur Adjoint, a une tête de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade initial.

Article 49:

La catégorie des Commissaires de Police ou officiers subalternes comporte trois grades :

- Commissaire Principal, a trois rubans dorés horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade terminal ;
- Commissaire, a deux rubans dorés horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade intermédiaire ;
- Commissaire Adjoint, a un ruban doré horizontal sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade initial.

Article 50 :

La catégorie des Sous Commissaires de Police ou Sous-officiers de 1^{ère} classe comporte trois grades :

- Sous Commissaire Principal, a trois rubans blancs horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade terminal ;

- Sous Commissaire, a deux rubans blancs horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade intermédiaire ;
- Sous Commissaire Adjoint, a un ruban blanc horizontal sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC : grade initial.

Article 51 :

La catégorie des Brigadiers de Police ou Sous-officiers de 2^{ème} classe de Police comporte trois grades :

- Le Brigadier Chef, a Cinq rubans blancs en forme de « V renversée » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade terminal
- Le Brigadier de 1^{ère} classe, a quatre rubans blancs en forme de « V renversée » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade intermédiaire
- Le Brigadier, a trois rubans blancs en forme de « V renversée » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade initial

Article 52 :

La catégorie des agents de Police comporte trois grades :

- L'agent de Police Principal, a deux rubans blancs en forme de « V renversé » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade terminal ;
- L'agent de Police de 1^{ère} classe, a un ruban blanc en forme de « V renversé » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade intermédiaire ;
- L'agent de Police de 2^{ème} classe, sans insigne particulier, passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade initial ;

Article 53 :

Les policiers de carrière sont affectés à des emplois se subdivisant en emplois de direction et de conception, d'encadrement ou de collaboration, et d'exécution.

- A. Sont considérés emplois de direction et de conception ceux correspondant aux catégories ci-après :
 - ✓ Catégorie A1
 - ✓ Catégorie A2
- B. Sont considérés emplois d'encadrement ou de collaboration ceux correspondant à la catégorie B ;
- C. Sont considérés emplois d'exécution ceux correspondant aux catégories ci-après :
 - ✓ Catégorie C
 - ✓ Catégorie D
 - ✓ Catégorie E

Article 54 :

Le grade doit correspondre à l'emploi.

Article 55 :

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibéré en conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu après avis du Conseil Supérieur de la Police Nationale entendus, les commissaires divisionnaires ou officiers généraux de la Police Nationale, et les commissaires supérieurs ou officiers supérieurs de la Police Nationale, aux fonctions ci-après :

- Le Commissaire Général et ses Adjointes ;
- Les Commissaires des Groupements et leurs Adjointes;
- Les Commissaires Provinciaux et leurs Adjointes;
- Les Directeurs nationaux, les Chefs de Services Centraux et leurs Adjointes ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées.

Article 56:

Le Premier Ministre nomme, par décret délibéré en conseil des ministres, aux emplois ci-après :

- Les Commandants de l'Académie et des Ecoles ;
- Les Commandants des Districts ;
- Les Commandants des Groupes.

La nomination aux fonctions autres que celles reprises ci-dessus est régie par la Loi portant statut autonome du policier de carrière.

Article 57:

Le Président de la République nomme aux grades, et révoque le cas échéant, le personnel des catégories A1, A2 et B, sur proposition du Gouvernement délibéré en conseil des Ministres.

Article 58 :

Le Premier Ministre nomme aux grades, et révoque le cas échéant, le personnel des catégories C, sur proposition du Ministre en charge des Affaires Intérieures.

Article 59 :

Le Ministre en charge des Affaires Intérieures nomme aux grades, et révoque le cas échéant, le personnel des catégories D, sur proposition du Commissaire Général de la Police Nationale.

Le personnel de la catégorie E ainsi que les élèves policiers sont nommés après admission au concours de recrutement des agents de police par le Commissaire Général.

TITRE V : DES CONDITIONS ET MODALITES GENERALES D'AVANCEMENTS DU POLICIER DE CARRIERE

Article 60 :

Au sens de la présente loi, l'avancement s'entend par :

- le passage d'une catégorie du Corps des policiers à une autre ;
- le passage d'un grade à un autre ;
- la majoration du traitement salarial.

Section 1 : De l'avancement en catégorie

Article 61:

L'avancement par changement de catégorie consiste à passer d'une catégorie inférieure du Corps des policiers à une catégorie supérieure.

Nul ne peut passer d'une catégorie du Corps des policiers à une autre s'il n'est titulaire du diplôme professionnel requis pour accéder à ladite catégorie.

L'avancement en catégorie est prononcé par l'autorité compétente dès que les conditions réglementaires pour y accéder sont remplies.

Section 2 : De l'avancement en grade

Article 62:

L'avancement en grade consiste à passer d'un grade à un autre prévu par la présente Loi pour chaque catégorie du corps des policiers de carrière. Il a lieu à l'ancienneté et au choix suivant les vacances annuelles prévues.

Article 63 :

Nul ne peut être nommé à un grade supérieur dans sa catégorie s'il ne réunit les conditions d'accès fixées par les textes en vigueur.

Article 64 :

La hiérarchie des grades dans les différentes catégories du Corps des policiers de carrière, les conditions d'avancement par changement de catégorie et d'avancement en grade sont fixées par la Loi portant statut autonome du Corps des policiers de carrière.

Section 3 : De la majoration du traitement salarial

Article 65 :

La majoration du traitement salarial consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial du grade et calculée proportionnellement à celui-ci

L'augmentation annuelle de traitement est accordée le 1^{er} janvier.

Sont inclus dans ce temps annuel :

- la durée des services effectués et des périodes assimilées aux services effectifs ;
- le temps pendant lequel le policier s'est trouvé en disponibilité.

Article 66 :

Les conditions d'avancement de traitement des policiers sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA POLICE

Des Dispositions générales

Article 67:

Outre les droits et obligations prévus pour les personnels des agents de carrière publics de l'Etat, les policiers de carrière de la Police Nationale sont soumis aux dispositions complémentaires prévues par le présent titre.

Article 68 :

Les droits et obligations ci-dessous applicables aux personnels de carrière de la Police Nationale tiennent aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce le service.

CHAPITRE I : DES DROITS ET AVANTAGES

Article 69 :

Outre les droits et avantages accordés aux agents publics de l'Etat, tout Policier de carrière bénéficie des droits et avantages suivants :

- une protection dans l'exercice de ses fonctions ;
- une indemnité de sujétion.

Article 70 :

La protection du policier dans l'exercice de ses fonctions s'entend par une protection juridique, judiciaire et financière fixée par la Loi portant statut autonome du corps des policiers de carrière.

Article 71 :

L'indemnité de sujétion s'entend par le paiement d'une allocation financière mensuelle allouée au policier pour sa disponibilité permanente. Les conditions de son octroi sont déterminées par la Loi portant statut autonome du corps des policiers de carrière.

CHAPITRE II. DES OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 72 :

Dans l'accomplissement de ses devoirs, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, les droits humanitaires ainsi que les droits et libertés fondamentales de l'individu conformément aux normes internationales et

nationales en vigueur. Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la femme et de l'enfant en tout temps et en tout lieu.

Il ne peut se livrer ni infliger, provoquer ou tolérer des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit.

Article 73 :

Le policier est tenu, en toute circonstance de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Nation. A ce titre, il s'engage, sous serment, à servir avec loyauté, dévouement, intégrité, dignité et dans le respect des lois et règlements de la République.

Article 74 :

Est incompatible avec la qualité de policier toute occupation même accessoire, exercée soit par l'intéressé lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction, à la dignité de celle-ci ou à assujettir moralement ou matériellement le policier à des intérêts privés ou particuliers.

Article 75:

Il est notamment interdit au policier :

- De briguer tout mandat électif ou tout autre mandat public ;
- D'éditer un journal ou tout autre périodique de quelque nature que ce soit, de contribuer à son administration ou à sa rédaction régulière;
- De publier, même anonymement des articles ou de faire éditer des livres sans autorisation préalable du Commissaire Général de la Police Nationale, à l'exception des œuvres à caractère scientifique, académique et professionnel.

CHAPITRE III: DES POSITIONS ET CESSATION DE CARRIERE

Article 76 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, tout policier peut être placé en position de hors cadre.

Article 77 :

La position hors cadre est celle du policier de carrière qui, placé en détachement, choisit d'y rester après le délai légal. Il est admis d'office à la retraite dès qu'il répond aux conditions de sa mise à la retraite.

TITRE VII : DES REGIMES DISCIPLINAIRE ET JURIDIQUE DU POLICIER

Section 1 : Des Dispositions générales

Article 78 :

Les policiers de carrière sont soumis au régime disciplinaire prévu par la Loi portant statut autonome du policier de carrière.

Article 79 :

Les textes de discipline militaire notamment le règlement disciplinaire militaire régissant les membres des Forces Armées ne sont pas applicables au personnel de la Police Nationale.

Article 80 :

Il est institué en matière disciplinaire deux types de conseil :

- Le Conseil d'Enquête de la Police Nationale pour la catégorie A du Corps des Policiers ;
- Le Conseil de Discipline pour les catégories B, C, D et E du Corps des Policiers.

Article 81 :

Les policiers de carrière sont, conformément à l'article 156 de la Constitution, justiciables des juridictions militaires pour les infractions qu'ils commettent. Lorsque le comparant ou l'un des comparants appartient à la Police Nationale, les juridictions militaires de jugement comprendront en leur sein, à peine de nullité de jugement, au moins trois policiers de carrière.

Article 82 :

Le Conseil d'Enquête de la Police Nationale est présidé par le Commissaire Général de la Police Nationale ou par son délégué.

Les membres sont désignés parmi :

- L'Inspecteur Général de la Police Nationale ;
- Les Commissaires Généraux Adjointes de la Police Nationale ;
- Les Commissaires des Groupements de Police ;
- Le Commissaire Provincial dont relève le policier poursuivi ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées concernés par les cas à examiner ;
- Les Directeurs, Chefs de Services Centraux ;

Article 83 :

Le conseil de discipline est présidé, selon le cas, par un Commissaire de Groupement de police ou son délégué, un Commandant de Formations Nationales Spécialisées ou son délégué, un Directeur ou Chef de Services Centraux ou leur délégué. En sont membres :

- Les Commissaires provinciaux ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées ;
- Les Directeurs, Chefs de Services Centraux ;
- Un policier de la catégorie dont relève l'agent poursuivi.

Article 84 :

Les membres des Conseils d'enquête et de discipline doivent être de grade égal ou supérieur ; mais, plus anciens que le comparant.

Article 85 :

L'organisation détaillée et le fonctionnement du Conseil d'Enquête et des Conseils de Discipline de la Police Nationale sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires et des récompenses

Article 86:

La sanction disciplinaire consiste en une punition réprimant tout comportement déviant du policier en matière de discipline.

La récompense sanctionne le comportement exemplaire de l'agent de police dans l'exercice de ses fonctions

Article 87 :

Tout manquement par un policier de carrière aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 88 :

Les sanctions disciplinaires applicables au policier de carrière sont :

1. L'avertissement écrit ;
2. Le blâme ;
3. La mutation disciplinaire ;
4. La retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas un mois ;
5. La suspension avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
6. La radiation d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année ;
7. La radiation du tableau d'avancement pour une durée d'une année;
8. La rétrogradation ou l'abaissement de grade ;
9. La révocation.

Article 89 :

Les récompenses comprennent les gratifications pécuniaires et les distinctions honorifiques.

Article 90 :

Le régime disciplinaire du policier est fixé par la Loi portant statut autonome du corps des policiers de carrière.

Le régime juridique et judiciaire du policier est fixé par la Constitution, les dispositions du titre VII de la présente Loi et les Lois pénales de la République.

TITRE VIII : DES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES ET LES FORCES ARMEES

Article 91 :

Les membres de la Police Nationale sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 92 :

L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre public s'exerce à l'égard de la Police Nationale par voie de réquisition écrite fixée par Décret.

Article 93 :

A la demande des autorités de la Justice militaire, des officiers et agents de Police Judiciaire de la Police Nationale peuvent être détachés auprès des juridictions militaires pour l'exécution des missions à caractère judiciaire.

Article 94 :

Lorsque des unités des Forces Armées sont appelées à intervenir avec la Police Nationale pour donner force à la Loi, hormis les situations d'état de siège ou d'urgence, la direction des opérations et de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de la Police Nationale. Toutefois, lorsque les événements prennent l'ampleur d'une insurrection, la police se retire au profit de l'Armée en vue d'assurer ses missions traditionnelles.

Article 95 :

Les rapports entre la Police Nationale et les autorités administratives, judiciaires et militaires ainsi que les modalités d'intervention de la Police Nationale dans le cadre du rétablissement de l'ordre public et de la sécurité sont fixés par Décret du Premier Ministre.

TITRE IX : DES EQUIPEMENTS**Article 96 :**

Les équipements s'entendent par l'ensemble des moyens matériels mis à la disposition de la Police Nationale.

Article 97 :

Les policiers de carrière sont seuls autorisés à porter l'uniforme de la Police dans les conditions prévues par Décret du Premier Ministre.

Article 98 :

La composition, le modèle des tenues, uniformes, insignes et accessoires ainsi que les modalités de leur dotation, renouvellement ou achat volontaire et de port sont fixés par Décret.

Article 99 :

La Police Nationale adopte pour son armement un équipement adapté à ses missions.

Les conditions de détention individuelle et collective, d'usage et de conservation des armes sont déterminées par Décret.

Article 100 :

Dans la phase de sa restructuration et de sa modernisation, les différents équipements de la Police Nationale feront l'objet des lois programmes prévues à l'article 104.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**Article 101:**

Les mesures d'exécution relatives à l'organisation et au fonctionnement de la présente Loi organique sont prises par Décret.

Article 102 :

La réforme et la réorganisation de la Police Nationale feront l'objet de lois programmes sur une période d'au moins dix (10) ans et portant notamment sur les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Article 103 :

A titre transitoire, à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, l'actuelle Inspection Générale d'Audit créée par ordonnance n°07/ 045 du 12 juin 2007 continuera à fonctionner jusqu'à son remplacement par Décret, portant création d'un service public d'audit externe de la Police Nationale dénommé Inspectorat Général de la Police Nationale.

Afin de lui garantir son caractère de service d'audit externe, l'Inspectorat Général de la Police Nationale sera placé sous l'autorité du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 104 :

A titre transitoire et pour une période ne pouvant excéder trois ans, la Police Nationale devra être adaptée aux dispositions de la présente Loi relatives à son unicité.

A cet effet, seront notamment regroupées au sein de la Police Nationale :

- La Police des Frontières de la Direction Générale des Migrations
- La Police Judiciaire des Parquets ;
- Le Bureau Central National-INTERPOL, BCN-INTERPOL en sigle.

Article 105 :

Les cadres et agents de la Police Judiciaire des Parquets et ceux de la Direction Générale des Migrations ainsi regroupés seront reclassés au sein de la Police Nationale selon leurs titre, grade et compétence.

Article 106 :

Dans le cadre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, des stages de formation seront organisés, après des tests de niveau, à l'intention des différentes catégories du personnel de la Police Nationale.

Article 107 :

Sont abrogées les dispositions du décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise et toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment celles relatives aux services visés aux articles 3 et 104 ci-dessus.

Article 108 :

La présente Loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le